Protocole d'accord pour l'Enseignement de la Prévention des Risques Professionnels

Déposé à Paris, le 10 décembre 2003

À l'occasion des « Dix ans de partenariat pour l'Enseignement de la Prévention des Risques Professionnels »

Par: M. Jean-Paul Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire, Ministère de l'Éducation Nationale

et

M. Jean-Pierre Cazeneuve, Responsable du département Prévention, Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

À:

Mme Renée St-Cyr, secrétaire générale du Comité international de l'AISS pour l'éducation et la formation à la prévention

En présence de :

M. Jean-Luc Marié, directeur général de l'INRS et vice-président du Comité international de l'AISS pour l'éducation et la formation à la prévention

Démontrant ainsi l'adhésion au Protocole de Québec

PROTOCOLE D'ACCORD

pour l'ENSEIGNEMENT de la

PRÉVENTION des RISQUES

PROFESSIONNELS

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

1^{er} Octobre 1997

PARIS

Maison de la Chimie

Considérant

- leurs missions respectives de service public,
- l'incidence humaine et économique des accidents du travail et des maladies professionnelles tout particulièrement chez les jeunes salariés,
- leur souci commun d'œuvrer à un rapprochement entre l'École et l'Entreprise pour une meilleure formation des jeunes dans ces domaines,
- les missions et obligations respectives qui leur ont été fixées par le législateur (en particulier loi n° 91-1414 du 31/12/91, décret 83-896 du 4 octobre 1983, décrets 85-1044 et 85-1045 du 27 septembre 1985, articles l215-1, l222-1 et l421-1 du Code de la Sécurité Sociale,),
- les conclusions du Rapport CECCALDI (décembre 1990) portant sur la nécessité de rénover et de dynamiser l'enseignement de la prévention des risques professionnels pour faire de la maîtrise des risques au travail une véritable composante de la qualification professionnelle,
- les actions menées conjointement depuis 1993 tant au plan national (Accord Cadre National pour l'Enseignement signé le 01/02/93 pour une durée de cinq ans et publié au B.O.E.N. du 25/02/93) que régional (28 Conventions de. Partenariat signées entre l'ensemble des Rectorats et les CRAM ou CGSS concernées),
- le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie, d'une part,
- la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, d'autre part,

décident de poursuivre et d'approfondir leur collaboration dans le cadre des objectifs et des dispositions définies par le présent protocole qui s'inscrit dans la suite de l'Accord Cadre de février 1993.

1. Préambule

Cinquante ans de prévention

L'intervention de la Sécurité Sociale dans le champ de la prévention des risques professionnels telle que nous la connaissons aujourd'hui découle de mesures législatives et réglementaires datant de 1947.

De grands progrès ont été accomplis en cinquante ans, mais la même mission demeure toujours aussi nécessaire. S'agissant de sinistres frappant des hommes et des femmes, l'assureur qu'est dans ce cas la Sécurité Sociale a pour vocation de tout mettre en œuvre pour éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou, à tout le moins, en réduire la gravité.

La prévention est la voie principale pour améliorer les conditions de sécurité au travail et préserver la santé des hommes dans l'entreprise.

D'abord centrée sur la machine (prévention des risques mécaniques et électriques), la prévention a peu à peu enrichi sa stratégie pour aujourd'hui développer une approche systémique donnant toute sa place à l'interface homme/tâche et à l'étude des situations de travail. Des disciplines universitaires nouvelles telles que l'ergonomie et la sécurité des systèmes peuvent être des points d'appui précieux pour une approche plus fine et plus pertinente des risques professionnels.

Ces disciplines sont aujourd'hui introduites dans l'enseignement technologique et professionnel. Leur généralisation, sous une forme adaptée, sera un apport important pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels.

Le contexte européen

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'Europe sociale se construit à un rythme soutenu. De nombreuses directives européennes ont été transposées en droit français, en particulier à travers la loi n° 91-1414 du 31/12/91 qui définit les principes généraux de prévention des risques professionnels. Les nouvelles normes européennes, venant à l'appui de directives, sont riches par leur contenu technique et ont une importance juridique accrue.

la prise en compte de ce nouveau cadre réglementaire et normatif dans les référentiels des diplômes est désormais une nécessité pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels. Au delà des aspects techniques et réglementaires il se construit peu à peu une culture européenne dans le champ de la prévention des risques professionnels, à travers des projets communs et des échanges d'expériences, tant au niveau des systèmes éducatifs que des institutions de prévention.

Les partenaires signataires du présent protocole prendront, dans ce domaine, toutes initiatives permettant des échanges constructifs tant bilatéraux que multilatéraux, en particulier dans le cadre des appels d'offre de l'Union Européenne et dans le cadre des associations internationales existantes.

Une mutation du travail

Le développement de nouvelles organisations de la production, en particulier celles liées à l'automatisation, crée une distance entre le moyen technique de transformation et le travailleur, les gestes d'exécution ayant alors tendance à diminuer. De plus en plus il incombe aux travailleurs de piloter des processus masqués, de surveiller, de dépanner. Intervenir dès le moindre incident devient un rôle primordial pour les opérateurs et les techniciens de maintenance. le travail en usine devient un travail plus abstrait, plus intellectuel. De plus l'économie compétitive entraîne des contraintes de temps dans l'organisation du travail qui peuvent être source potentielle de stress (par exemple par la pratique des flux tendus).

Ces nouvelles caractéristiques du travail ont pour conséquence une moindre lisibilité et une plus grande difficulté de perception des risques professionnels. Elles peuvent également être la source de risques nouveaux.

Il devient alors essentiel d'intégrer ces nouvelles dimensions du risque professionnel dès la formation initiale au métier, car l'école dispose du recul nécessaire et des personnels qualifiés pour prendre en compte cette mutation du travail.

Un poids nouveau de la pathologie professionnelle

En dix ans le nombre des accidents du travail avec arrêt a baissé de manière significative (-8,0%). De manière plus prononcée encore, le nombre d'accidents avec incapacité permanente est lui aussi en baisse depuis dix ans (-18,2%).

En revanche, la création de nouveaux tableaux de maladies professionnelles ou l'élargissement de tableaux existants conduit à voir le nombre de maladies professionnelles reconnues en hausse continue depuis dix ans (+85,1%), notamment du fait des affections péri-articulaires et de celles provoquées par l'amiante.

S'il convient de rester vigilant dans la lutte quotidienne contre les accidents du travail, il faut être conscient que le poids relatif des maladies professionnelles s'accroît.

Ceci n'est pas sans conséquence sur le type d'enseignement à mettre en place auprès des jeunes. En effet la maladie professionnelle apparaît comme plus abstraite et plus lointaine que l'accident du travail. L'expérience acquise par certains enseignants dans le domaine de l'éducation pour la santé est un point d'appui pour aborder ces problèmes nouveaux.

Finalité et contenu de l'enseignement pour la prévention des risques professionnels

- La finalité de l'enseignement pour la prévention des risques professionnels est de faire de chaque titulaire d'un diplôme professionnel un acteur de sa situation de travail, avec des objectifs de sécurité, de santé et d'efficacité du travail.
- L'enseignement pour la prévention des risques professionnels porte notamment sur les aspects suivants :
 - connaissance des enjeux sociétaux de la prévention des risques professionnels,
 - connaissances scientifiques, techniques et réglementaires permettant de comprendre les effets d'une situation de travail et les mesures destinées à éviter les risques d'accidents et d'atteintes à la santé,
 - méthodologie d'analyse des situations de travail et des risques d'accidents ou d'atteintes à la santé.
 - proposition de solutions d'amélioration des situations de travail dans une perspective de santé et de sécurité,
 - méthodes et techniques d'intervention lors de situations à risques ou d'accidents
 - formation en vue de l'habilitation a intervenir dans une situation professionnelle à niveau de risque défini quand l'activité professionnelle
- Pour les diplômes technologiques et professionnels des lycées, cette formation relève essentiellement de deux types d'enseignants :
 - les professeurs d'enseignement technologique et professionnel,
 - les professeurs de biotechnologies santéenvironnement.

3. Principes et modalités de collaboration

- L'enseignement de la prévention des risques professionnels fait partie intégrante de la formation dispensée par l'Éducation Nationale dans le cadre des diplômes technologiques et professionnels. Cet enseignement fait l'objet d'une évaluation lors des épreuves sanctionnant l'obtention du diplôme.
- Le public concerné par le présent protocole est constitué par l'ensemble des élèves, apprentis et étudiants préparant un diplôme technologique ou professionnel de l'Éducation Nationale, quel que soit le mode d'obtention du diplôme.
- L'Institution « Prévention des Risques Professionnels » de la Sécurité Sociale¹ apporte son appui à l'Éducation Nationale pour l'élaboration des contenus d'enseignement, la formation des enseignants et l'élaboration de supports pédagogiques dans une logique de partenariat.
- Les spécialistes de l'Institution « Prévention des Risques Professionnels » de la Sécurité Sociale contribuent, pour le domaine considéré, à l'élaboration des contenus d'enseignement des diplômes technologiques et professionnels, ceci dans le cadre des instances de l'Éducation Nationale, en particulier les Commissions Professionnelles Consultatives (CPC) mais également les Groupes Techniques Disciplinaires (GTD) ainsi que toute commission ad hoc.
- La formation initiale et continue des enseignants est organisée par les instances compétentes de l'Éducation Nationale, tant au plan national qu'au plan académique.
- Aussi souvent que cela est possible, l'Éducation Nationale et l'Institution de Prévention des Risques Professionnels de la Sécurité Sociale suscitent la collaboration et/ou le soutien des entreprises concernées par un projet ou une action donnée

Cadre et fonctionnement du partenariat

• Au plan national il sera créé par arrêté un Conseil national pour l'Enseignement de la prévention des Risques Professionnels (CERP), organe consultatif et de proposition auprès de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse

¹ Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM), Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS), Eurogip.

Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des directions concernées du Ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Héritier naturel du Comité de pilotage pédagogique national pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels mis en place en février 1993 pour une durée de cinq ans, il devra:

- proposer des plans annuels d'actions dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole (formation des enseignants, réalisation d'outils pédagogiques, réalisation d'études, actions spécifiques, etc. ...),
- assurer le suivi des dispositions prévues par le présent protocole et par les plans annuels d'actions,
- s'informer régulièrement des projets de partenariat développés dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole, tant au plan. National qu'au plan académique,
- émettre, en tant que de besoin, un avis sur les conventions de partenariat impliquant l'un ou l'autre des signataires du présent protocole et traitant de l'enseignement de la prévention des risques professionnels,
- rédiger chaque année un rapport destiné aux signataires du présent protocole, rapport permettant de dresser un bilan des actions engagées en commun et d'argumenter les orientations proposées dans le cadre des plans annuels d'actions,
- organiser en tant que de besoin les concertations nécessaires entre les instances concernées des deux institutions signataires du présent protocole.
- Au plan régional, les Comités de pilotage pédagogiques académiques créés à la suite de l'Accord Cadre de février 1993 resteront en place selon des modalités de fonctionnement inchangées, c'est à dire par accord contractuel entre l'Académie et la Caisse Régionale ou Générale concernée.
- En application du présent protocole pourront être signées des conventions de partenariat visant à développer l'enseignement de la prévention des risques professionnels. Les partenaires signataires de ces conventions devront fournir à parts égales les moyens nécessaires à la réalisation des projets définis en commun, en entendant par moyens l'ensemble des apports financiers, techniques et humains.
- Afin de faciliter la réalisation et la diffusion d'outils pédagogiques, la formation des enseignants et les échanges éventuels d'expériences, il pourra être constitué dans le cadre du présent protocole des réseaux ressources par domaines

professionnels, par nature de risques ou par spécialités. Ces réseaux ressources, qui auront une vocation nationale, seront les interlocuteurs privilégiés de l'Institution « Prévention des Risques Professionnels» de la Sécurité Sociale.

■ Le texte du présent protocole d'accord, ainsi que la composition du Conseil national pour l'Enseignement de la prévention des Risques Professionnels (CERP), seront publiés au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale et feront l'objet d'une circulaire de la CNAMTS.

Fait à Paris le premier octobre 1997

Pour le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie,

Pour la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

La Ministre déléguée à l'€nseignement Scolaire

Le Président de la Commission des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles

Ségolène ROYAL

Jean Pierre PEYRICAL